



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2013/0307(COD)

23.1.2014

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
(COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD))

Rapporteur pour avis: Chris Davies

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le nombre d'espèces animales et végétales exogènes présentes dans l'Union est estimé à plus de 12 000. Les mouvements de populations, l'intensification des échanges et le changement climatique sont en outre des facteurs qui contribuent à l'accélération du phénomène. Dans quelque 10 à 15 % des cas, ces espèces se reproduisent rapidement et échappent à toute mesure de contrôle, ce qui a de lourdes conséquences en termes tant économiques qu'environnementaux.

L'analyse d'impact de la Commission semble indiquer que les coûts inhérents à ces conséquences se montent déjà à 12 milliards d'euros par an en dommages et perte de production. La biodiversité se voit également fortement menacée. Le phénomène s'accélère, fait fi des frontières et ne pourra être maîtrisé que par une action coordonnée. Les propositions de la Commission visent à prévenir la propagation de telles espèces, à les éradiquer et, le cas échéant, à les contrôler.

Au nombre des dispositions proposées, l'on trouve l'établissement d'une liste des espèces exotiques envahissantes dont il s'agit d'interdire l'entrée dans l'Union, la possession, la vente, l'élevage, ou la libération dans l'environnement. Les États membres se voient accorder la possibilité d'introduire, le cas échéant, des mesures de contrôle d'urgence. Ils doivent en outre mettre en place des plans d'action destinés à détecter l'arrivée de ces espèces et à contrôler celles qui sont déjà présentes. Ils ont également l'obligation de prendre diverses mesures visant à restaurer les écosystèmes endommagés.

La proposition comportant des restrictions de nature commerciale, des questions liées au marché intérieur et à l'OMC sont susceptibles de se poser.

Votre rapporteur pour avis a estimé que le Conseil est, quant au fond, en accord avec l'approche proposée par la Commission, bien que l'on doive s'attendre à un débat sur les coûts et l'efficacité des mesures proposées.

Au sein du Parlement, c'est la commission de l'environnement qui est compétente au fond. Dans le présent projet d'avis, votre rapporteur pour avis s'est dès lors contenté de ne proposer que des mesures liées à l'environnement marin ou à l'aquaculture.

Une première étape essentielle consiste à modifier la proposition de la Commission visant à limiter à 50 le nombre d'espèces figurant sur la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union. Ce nombre, totalement arbitraire, contredit les conclusions de l'évaluation réalisée par la Commission elle-même, dans lesquelles elle soulignait les lourdes conséquences d'une mauvaise approche du problème. À titre d'exemple, la Belgique a, à elle seule, désigné 28 espèces végétales qu'il est interdit de planter. S'il est certes indispensable de fixer des priorités, il y a lieu toutefois que la liste de l'Union se fonde sur les avis les plus fiables fournis par un groupe scientifique consultatif.

Certaines espèces indigènes dans certaines parties de l'Union peuvent néanmoins poser problème si elles venaient à se propager dans des États membres aux conditions environnementales différentes. Votre rapporteur pour avis propose de leur appliquer les mêmes restrictions et la même nécessité d'adopter des mesures qu'aux espèces préoccupantes venues de pays tiers.

Les rejets d'eau de ballast des navires marchands parcourant le monde sont une cause avérée de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans l'environnement aquatique. À l'heure où votre rapporteur écrit ces lignes, seuls quatre États membres ont ratifié la convention sur les eaux de ballast. Il convient donc que le Parlement réclame des efforts coordonnés pour convaincre l'ensemble des États membres côtiers de ratifier la convention.

AMENDEMENTS

La commission de la pêche invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de

Amendement

(10) Les espèces exotiques envahissantes étant particulièrement nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc que soit dressée une liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient de considérer une espèce exotique envahissante comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés ou même à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de

garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive ***assortie d'un plafonnement initial du nombre d'espèces prioritaires à 3 % des quelque 1 500 espèces exotiques envahissantes installées en Europe***, et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.

garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste correspondante soit établie sur la base d'une approche graduelle et progressive et qu'elle soit axée sur les espèces qui occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un préjudice économique important, notamment en raison de la perte de biodiversité.

Justification

Un plafonnement du nombre d'espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union entravera la mise en application efficace de la législation

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. La Commission fera tout son possible pour présenter au comité une proposition de liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente législation. Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces.

Amendement

(11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union sont l'outil essentiel d'application de la nouvelle réglementation. La Commission fera tout son possible pour présenter au comité une proposition de liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente législation. Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables des accords de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant le commerce des espèces. ***Ces critères sont fixés par un groupe d'experts nommés par la Commission, le Conseil et le Parlement européen.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Certaines des espèces classées envahissantes dans l'Union peuvent être des espèces indigènes dans certaines des régions ultrapériphériques de l'Union, et vice versa. Dans sa communication intitulée "Les régions ultrapériphériques: un atout pour l'Europe"¹⁸, la Commission reconnaît que la remarquable biodiversité des régions ultrapériphériques impose de concevoir et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à gérer la présence des espèces exotiques envahissantes dans ces régions, telles qu'elles sont définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en liaison avec la décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy¹⁹ et la décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte²⁰. Il convient en conséquence que toutes les dispositions de la présente nouvelle réglementation s'appliquent aux régions ultrapériphériques de l'Union, à l'exception des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont indigènes dans ces régions. En outre, pour permettre la nécessaire protection de la biodiversité dans ces régions, il est nécessaire que les États membres concernés établissent, en complément de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, des listes spécifiques d'espèces exotiques envahissantes applicables à leurs régions ultrapériphériques, auxquelles il convient

Amendement

(15) Certaines des espèces classées envahissantes dans l'Union peuvent être des espèces indigènes dans certaines des régions ultrapériphériques de l'Union, et vice versa. Dans sa communication intitulée "Les régions ultrapériphériques: un atout pour l'Europe"¹⁸, la Commission reconnaît que la remarquable biodiversité des régions ultrapériphériques impose de concevoir et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à gérer la présence des espèces exotiques envahissantes dans ces régions, telles qu'elles sont définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en liaison avec la décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy¹⁹ et la décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte²⁰. Il convient en conséquence que toutes les dispositions de la présente nouvelle réglementation s'appliquent aux régions ultrapériphériques de l'Union, à l'exception des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont indigènes dans ces régions. En outre, pour permettre la nécessaire protection de la biodiversité dans ces régions, il est nécessaire que les États membres concernés établissent ***et mettent à jour, le cas échéant***, en complément de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, des listes spécifiques d'espèces exotiques envahissantes applicables à leurs régions

que la présente nouvelle réglementation s'applique également.

ultrapériphériques, auxquelles il convient que la présente nouvelle réglementation s'applique également. ***Il convient, en outre, que la liste soit actualisable et revue, à mesure que de nouvelles espèces exotiques envahissantes sont découvertes et classées comme préoccupantes. Certaines des espèces exotiques classées envahissantes dans l'Union peuvent être des espèces indigènes dans certaines régions de l'Union ainsi que dans des régions ultrapériphériques de l'Union, et vice versa.***

¹⁸ COM(2008)642 final.

¹⁹ JO L 325 du 9.12.2010, p. 4.

²⁰ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

¹⁸ COM(2008)642 final.

¹⁹ JO L 325 du 9.12.2010, p. 4.

²⁰ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Une grande partie des espèces exotiques envahissantes sont introduites dans l'Union de façon non intentionnelle. Il est donc essentiel de gérer les voies par lesquelles s'effectue l'introduction non intentionnelle de ces espèces. Compte tenu du caractère relativement limité de l'expérience dont on dispose dans ce domaine, il conviendrait que toute mesure en la matière soit progressive. Il convient que les actions concernées comprennent des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les lignes directrices de l'Organisation maritime internationale intitulées "Guidelines for the Control and Management of Ships' Biofouling", ainsi que des mesures obligatoires; il convient également qu'elles

Amendement

(20) Une grande partie des espèces exotiques envahissantes sont introduites dans l'Union de façon non intentionnelle. Il est donc essentiel de gérer les voies par lesquelles s'effectue l'introduction non intentionnelle de ces espèces. Compte tenu du caractère relativement limité de l'expérience dont on dispose dans ce domaine, il conviendrait que toute mesure en la matière soit progressive. Il convient que les actions concernées comprennent des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les lignes directrices de l'Organisation maritime internationale intitulées "Guidelines for the Control and Management of Ships' Biofouling", ainsi que des mesures obligatoires; il convient également qu'elles

s'appuient sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les États membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies de pénétration, et notamment sur les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

s'appuient sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les États membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies de pénétration, et notamment sur les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. ***Il convient donc que la Commission prenne les mesures nécessaires pour encourager les États membres à ratifier la convention, y compris en fournissant aux ministres nationaux des occasions de se retrouver pour débattre. Sans préjudice des dispositions relatives aux plans d'action des États membres énoncées à l'article 11, il convient que la Commission soumette, trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur l'application, par les États membres, des mesures facultatives précitées, et, le cas échéant, élabore des propositions législatives visant à incorporer lesdites mesures au droit de l'Union. En cas de retard dans l'entrée en vigueur de la convention, la Commission devrait s'assurer de l'action coordonnée des États membres, des États maritimes n'appartenant pas à l'Union européenne et des organisations de transport maritime international afin de proposer des mesures permettant d'empêcher que des espèces ne soient introduites involontairement de cette façon.***

Justification

À l'heure de la rédaction de l'analyse d'impact de la Commission, seuls quatre États membres avaient ratifié la convention; toutefois, le rapport élaboré par l'IPEE pour la Commission en 2010 concluait que les rejets d'eau de ballast non épurée et l'encrassement des coques des navires sont, de loin, les vecteurs les plus importants d'introduction accidentelle d'espèces exotiques. Si les mesures facultatives ne rencontraient aucun succès, il conviendrait que la Commission envisage la prise de mesures législatives dans ce domaine.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) La mise en œuvre du présent règlement, et notamment l'établissement et l'actualisation de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, les éléments de l'évaluation des risques, les mesures d'urgence et les mesures d'éradication rapide au début de l'invasion devraient être réalisés sur la base de preuves scientifiques solides. Ils passent par la participation effective de membres compétents de la communauté scientifique. Il convient donc de solliciter activement l'avis des scientifiques en les consultant régulièrement, notamment par la mise en place d'un organe spécialisé (le "groupe scientifique consultatif"), chargé de conseiller la Commission.

Justification

L'avis scientifique d'experts dans leurs domaines respectifs permettra d'assurer l'application effective et cohérente de la législation.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) "espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union": une espèce exotique envahissante dont les effets négatifs ont été jugés de nature à exiger une action concertée au niveau de l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 2;

3) "espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union": une espèce exotique envahissante, ***qu'elle soit exogène dans l'Union ou naturelle dans certaines régions de l'Union mais exotique dans d'autres, ou des groupes taxonomiques d'espèces***, dont les effets négatifs ont été jugés de nature à exiger une action concertée au niveau de l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 2;

Justification

Dans certains cas, des espèces indigènes d'une région de l'Union peuvent être exotiques, et donc envahissantes, dans une autre région. Il convient dès lors, pour ces espèces, de ménager la possibilité d'une approche variable en fonction des États membres. L'inclusion, dans la liste de l'Union, des groupes taxonomiques d'espèces présentant des besoins écologiques similaires aidera à éviter toute substitution et facilitera la mise en application du règlement.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

16 bis) "libération intentionnelle": le processus par lequel un organisme est placé dans l'environnement, à n'importe quelle fin, sans que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et sa propagation.

Justification

Définition ajoutée en conformité avec les modifications de l'amendement 12 (article 10, paragraphe 1).

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme étant étrangères au territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

a) elles sont considérées, au regard des **meilleures et des plus récentes** preuves scientifiques disponibles, comme étant étrangères au territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elles sont considérées, au regard des preuves scientifiques disponibles, comme étant de nature à implanter une population viable et à se propager dans l'environnement dans les conditions actuelles ou prévisibles du changement climatique partout dans l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

Amendement

b) elles sont considérées, au regard des ***meilleures et des plus récentes*** preuves scientifiques disponibles, comme étant de nature à implanter une population viable et à se propager dans l'environnement dans les conditions actuelles ou prévisibles du changement climatique partout dans l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans le cas d'espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union, qui sont indigènes dans certaines régions mais exotiques dans d'autres, les États membres présentent à la Commission une demande de dérogation relative aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 1. La Commission accorde cette dérogation après examen des éléments de preuve fournis, qui comprennent obligatoirement:

a) des éléments qui prouvent que l'espèce est, dans cet État membre, soit indigène, soit non envahissante;

b) des éléments qui prouvent que l'État membre a pris, en se fondant sur le principe de précaution et, dans la mesure du possible, en se concertant avec d'autres États membres concernés, les mesures idoines pour éviter la propagation de l'espèce à d'autres régions de l'Union

pour lesquelles elle est susceptible de représenter une menace de nature envahissante.

Justification

Dans les cas où un État membre a classifié comme étant envahissante, sur son territoire, une espèce qui est indigène ou non envahissante dans un autre État membre, ce dernier devrait avoir la possibilité d'adopter une approche différenciée au contrôle de l'espèce en question, à condition toutefois de se plier à certaines exigences.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La liste visée au paragraphe 1 comporte un maximum de cinquante espèces, y compris toute espèce pouvant être ajoutée dans le cadre des mesures d'urgence prévues à l'article 9.

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les dérogations accordées au titre de l'article 4, paragraphe 3 bis font l'objet d'une évaluation annuelle de la Commission. L'évaluation tient compte de l'avis du groupe scientifique consultatif créé à l'article 21 bis.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une description de la répartition actuelle de l'espèce, y compris si l'espèce est déjà présente dans l'Union ou dans les pays voisins;

Amendement

e) une description de la répartition actuelle de l'espèce, y compris si l'espèce est déjà présente dans l'Union, **en tant qu'espèce indigène ou exotique**, ou dans les pays voisins;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) un prévisionnel quantifié des coûts liés aux dommages au niveau de l'Union, qui soit de nature à démontrer l'importance du problème pour l'Union et à constituer ainsi une justification supplémentaire pour agir dans la mesure où le préjudice total serait supérieur aux coûts des mesures d'atténuation;

Amendement

g) **une évaluation** des coûts **potentiels** au niveau de l'Union;

Justification

Les risques et les coûts potentiels causés par des espèces exotiques envahissantes sont difficiles à quantifier.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point h

h) une description des utilisations possibles de l'espèce et des avantages qui en **découlent**.

h) une description des utilisations possibles de l'espèce et des avantages qui **pourraient** en **découler**.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement (*à savoir le processus par lequel un organisme est placé dans l'environnement, à n'importe quelle fin, sans que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher sa fuite et sa propagation*) d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils considèrent, sur la base **de** preuves scientifiques, que les incidences négatives de la libération et de la propagation de ces espèces, *même si elles ne sont pas pleinement démontrées*, sont importantes sur leur territoire national ("espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres").

Amendement

1. Les États membres interdisent toute libération intentionnelle dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes autres que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union s'ils considèrent, sur la base **des plus fiables** preuves scientifiques **disponibles**, que les incidences négatives de la libération et de la propagation de ces espèces sont importantes sur leur territoire national ("espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres").

Justification

Les définitions devraient figurer à l'article 3.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la répartition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont présentes sur leur territoire;

Amendement

b) la répartition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont présentes sur leur territoire **et dans leurs eaux territoriales, y compris les informations concernant les comportements migratoires et reproducteurs**;

Justification

Ces informations permettent de tenir les autres États membres informés du risque potentiel posé par certaines espèces exotiques marines envahissantes.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les mesures prises pour tenir le public informé de la présence d'espèces exotiques et de toute action exigée aux citoyens.

Justification

Dans bien des cas, les citoyens peuvent avoir un rôle à jouer pour éviter la propagation des espèces exotiques. Il importe dès lors que les États membres prennent des mesures visant à tenir le public informé.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 bis

Groupe scientifique consultatif

1. La Commission met en place un groupe scientifique consultatif composé de scientifiques indépendants disposant de l'expertise pertinente dans le domaine spécifique de la prévention et de la gestion de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Il est chargé en particulier:

a) de repérer de nouvelles espèces envahissantes potentiellement préoccupantes pour l'Union et de

proposer leur inclusion dans la liste de l'Union;

b) d'examiner les évaluations des risques présentées par les États membres;

c) d'examiner les demandes de dérogation présentées par les États membres par rapport aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4, point a).

Justification

L'avis scientifique d'experts dans leurs domaines respectifs permettra d'assurer l'application effective, cohérente et réussie de la législation.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21 ter

Groupe d'examen scientifique

1. Un groupe d'examen scientifique est mis en place.

Il est chargé de préparer l'avis de la Commission et du comité de l'article 22 sur les questions suivantes:

a) la préparation et l'actualisation de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union;

b) les aspects scientifiques et techniques des types de preuves scientifiques recevables visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'application des éléments indiqués à l'article 5, paragraphe 1, points a) à h), y compris la méthode à appliquer pour l'évaluation de ces éléments, conformément à l'article 5, paragraphe 2;

c) les évaluations des risques effectuées conformément à l'article 5, paragraphe 1;

d) les mesures d'urgence à adopter conformément à l'article 9, paragraphe 4, dans l'Union pour les espèces exotiques envahissantes qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1;

e) à la demande de la Commission ou des autorités compétentes des États membres, toute autre question scientifique ou technique suscitée par le fonctionnement du présent règlement.

2. Les membres du groupe d'examen scientifique sont nommés par la Commission sur la base de leur expérience et de leur expertise pertinentes pour accomplir les missions précisées au paragraphe 1, compte tenu d'une répartition géographique qui reflète la diversité des problèmes et des approches scientifiques dans l'Union. La Commission détermine le nombre de membres du comité en fonction des besoins.

Justification

La bonne mise en œuvre du présent règlement, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, nécessite la présence d'un organisme consultatif indépendant. Un avis scientifique et technique est indispensable afin de prévoir les organismes susceptibles d'être introduits ou de devenir problématiques. Un groupe composé d'experts scientifiques et techniques indépendants devrait donc être mis en place. Parmi ses missions figure la remise d'avis sur les espèces à inscrire sur la liste ainsi que l'examen des évaluations du risque.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Participation du public

Amendement

Participation du public *et des parties prenantes et échange d'informations*

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin de faciliter l'échange effectif et transparent d'informations sur la mise en œuvre de divers aspects du règlement, la Commission met en place et convoque régulièrement un forum consacré aux espèces exotiques envahissantes composé de représentants des États membres, des entreprises et des secteurs concernés ainsi que d'organisations non gouvernementales actives dans la protection de l'environnement et le bien-être des animaux.

La Commission tient compte en particulier des recommandations du forum pour établir et actualiser la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que les mesures d'urgence qui doivent être adoptées conformément à l'article 9, paragraphe 4, dans l'Union pour les espèces exotiques envahissantes qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1. Elle se sert également du forum pour encourager l'échange d'informations relatives aux options de répartition et de gestion des espèces, y compris les méthodes de contrôle humaines.

Justification

Les parties prenantes intéressées devraient avoir l'occasion de participer à l'élaboration de la liste des espèces préoccupantes pour l'Union ainsi qu'aux actions de prévention et à l'adoption de méthodes de contrôle humaines. Afin d'assurer l'échange effectif et actif d'informations entre les États membres, les entreprises et les secteurs concernés, les organisations non gouvernementales intéressées et la Commission, il faut un forum qui fonctionne de manière transparente.

PROCÉDURE

Titre	Prévention et gestion de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes
Références	COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 12.9.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	PECH 12.9.2013
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Chris Davies 23.9.2013
Examen en commission	17.10.2013
Date de l'adoption	22.1.2014
Résultat du vote final	+: 13 -: 7 0: 0
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Antonello Antinoro, Alain Cadec, Chris Davies, João Ferreira, Carmen Fraga Estévez, Pat the Cope Gallagher, Dolores García-Hierro Caraballo, Isabella Lövin, Gabriel Mato Adrover, Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Ulrike Rodust, Raül Romeva i Rueda, Struan Stevenson, Isabelle Thomas, Jarosław Leszek Wałęsa
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Izaskun Bilbao Barandica, Ole Christensen, Jens Nilsson